

(II) Coronavirus et libertés ^[1]

L'objectif d'accoutumance de la population à la privation de libertés

Un test de soumission à l'autorité ^[2]

« Au temps des lois antiterroristes, nous avions été plusieurs à faire remarquer qu'aucun gouvernement ne s'était jamais arrêté en chemin lorsqu'on lui avait donné licence de réduire les libertés. Nous avions prévenu qu'un jour on s'attaquerait aux droits fondamentaux de l'ensemble de la population. Nous y sommes » ^[3].

L'Etat d'urgence sanitaire : une philosophie de guerre ^[4]

La proclamation d'un « état d'urgence sanitaire » est un fait sans précédent dans l'histoire de notre pays ^[5]. Il succède à l'état d'urgence sécuritaire (terroriste) déclaré en novembre 2015 portant lui-même application de la loi du 3 avril 1955 qui instaurait un état d'urgence dans le contexte de la guerre d'Algérie.

L'état d'urgence sanitaire a porté atteinte à toutes les libertés et répandu un climat d'affolement et de terreur parmi la population.

Une gestion de la crise sanitaire autocratique

Ces dernières décennies la dégradation des libertés s'est opérée insidieusement par petites touches mais qui obéit à un mouvement continu. Nous sommes arrivés à une phase ouvertement despotique totalement assumée par le pouvoir macronien.

La population française victime de l'impéritie du gouvernement

Le 16 mars le président de la République française prononçait « *l'état de guerre contre le coronavirus* ». C'était sa réponse à l'épidémie ! Il a ainsi tenté de détourner l'attention de son impéritie et de celle de son gouvernement à doter les français de masques et les tester. La solution du gouvernement macronien incompétent et irresponsable face à l'épidémie aura été un confinement répressif et l'arrêt brutal de l'économie !

Impressionner la population, tester des méthodes de surveillance massive

À travers tout le territoire le gouvernement a déployé des moyens démesurés pour « traquer » ceux et celles qui ne respecteraient pas à la lettre ses injonctions, avec des hélicoptères, des drones, des motos cross, des 4x4, des quads, en VTT ou à pied... La menace du bâton était déployée contre tous ceux et celles qui oseraient contreviendre aux injonctions gouvernementales. Ils seraient lourdement verbalisés jusqu'à la sanction de la

¹ Article (I) : « Coronavirus et déforestation », à suivre article (III) « Coronavirus et faillite de l'Etat », (IV) « Coronavirus et fin du capitalisme »

² "Dans le confinement on nous fait obéir à des ordres dont on a aucun moyen de vérifier le fondement, et au nom de la sécurité, nous courbons la tête et nous obéissons, ça ressemble beaucoup à ces expériences, il faut habituer la population à obéir, voilà ce que m'a inspiré ce confinement". Gérard Mordillat

³ François Sureau, avocat et écrivain, Le monde du 5 février 2019

⁴ Stéphane Peu, député communiste, interview dans l'Humanité du 6 mai 2020

⁵ Loi du 23 mars 2020

prison en cas de récidive. Le gouvernement sanctionne la population pour faire peser sur elle la responsabilité de ses propres erreurs.

Aujourd’hui le traçage électronique de nos déplacements mis en œuvre par la loi Stopcovid, est une sorte de bracelet électronique généralisé comme le confinement a été une sorte d’assignation à domicile généralisée.

Le test de l’assignation à résidence !

L’impératif du gouvernement a conduit à une assignation à résidence de toute la population française qui l’a acceptée par peur de l’épidémie alimentée par la litanie des bulletins quotidiens listant le nombre de morts dans le but de terroriser la population pour mieux la soumettre.

L’assignation à résidence est une sanction pénale. Le gouvernement a testé l’acceptation de cette sanction au niveau de tout le pays.

Trois mois se sont écoulés depuis la reconnaissance de l’épidémie par le pouvoir.

L’Etat teste maintenant la capacité de résistance de la population française à la prolongation des mesures de privation de liberté sur la durée.

Dispositions des états d’urgence insérées dans le droit commun

La loi d’avril 1955 n’a jamais été abrogée et a ainsi pu être utilisée pour publier en novembre 2015 les décrets instaurant l’état d’urgence terroriste dont une partie des dispositions de limitations aux libertés ont été intégrées dans le droit commun ^[6]. Depuis, notre pays vit en état d’urgence permanent.

Le gouvernement veut prolonger l’interdiction de manifester

Un projet de loi liberticide

Le 10 juin un projet de loi était présenté à la commission des lois de l’Assemblée Nationale qui prévoyait de maintenir l’interdiction de se rassembler sur la voie publique jusqu’au 10 novembre minimum, et d’inscrire ces dispositifs dans le droit commun.

L’objectif du gouvernement macronien est d’une grande limpideté : interdire les manifestations, les protestations contre la politique du gouvernement pendant au moins quatre mois. Le régime autoritaire poursuit sa marche à pas cadencés.

Le Conseil d’Etat ordonne la suspension du décret d’interdiction de manifester ^[7]

Le 13 juin, le juge des référés du Conseil d’Etat estime dans son ordonnance que « *l’interdiction de manifester ^[8] n’est pas justifiée par la situation sanitaire actuelle* » et, à la demande de la CGT et de la Ligue des Droits de l’Homme, suspend l’application de cette interdiction.

Fi du conseil d’Etat, l’exécutif utilise la pandémie pour étouffer la démocratie.

Le 17 juin, peu importe à l’exécutif l’ordonnance du Conseil d’Etat, il fait voter par l’Assemblée Nationale une loi qui ouvre de nouveau la « *possibilité d’interdiction des rassemblements* », par les préfets à partir de critères non indiqués. L’arbitraire total ! ^[9].

Les avocats et alertent l’opinion publique sur la pérennisation de mesures autoritaires

⁶ Loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

⁷ Extraits de l’ordonnance du Conseil d’Etat en annexe

⁸ Article 3 du décret du 31 mai 2020

⁹ Stéphanie Hennette, professeure de droit à Nanterre.

L' « Observatoire local des libertés publiques en période d'état d'urgence sanitaire » créé par les avocats du barreau de Lyon s'inquiète “ *de ce que le maintien de cet état d'exception, associé à un fonctionnement en mode dégradé de l'institution judiciaire, puisse permettre de voir se pérenniser les mesures autoritaires mises en œuvre à ce jour* ”, et « *s'alarme que le gouvernement français, à la faveur de la crise sanitaire actuelle, puisse s'engager dans diverses expérimentations attentatoires aux libertés fondamentales (extension des personnes habilitées à constater les infractions, constitution d'un nouveau fichier de suivi des malades, traçage numérique de la population concernée*) ”.

C'est exactement ce qui se passe. Des mesures attentatoires aux libertés individuelles et publiques sont intégrées dans le droit commun.

Les institutions républicaines muselées

Depuis le début du confinement, la justice constitutionnelle s'est mise en vacances, le Conseil constitutionnel s'est automutilé, le Conseil d'État a validé à peu près toutes les décisions gouvernementales excepté pour l'interdiction de manifester mais resté sans effet et pour les drones [10].

Le Conseil d'Etat a sommé l'État « *de cesser, sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par drone* ». Mais cette injonction est provisoire. Parions que l'Etat finira par obtenir le feu vert si ne nous nous mobilisons pas contre cette atteinte majeure à notre liberté de circulation.

Quant aux organismes indépendants comme le Défenseur des droits, la CNIL et la CNCDH, ils ont été marginalisés et le restent.

La loi Avia, une atteinte gravissime à la liberté d'expression.

Une loi liberticide

La loi Avia [11] a été définitivement adoptée par l'Assemblée Nationale le 13 mai 2020. Elle vise à restreindre la liberté d'expression sur les réseaux sociaux dont il est souvent donné une image caricaturale qui a pour objet de justifier une censure légale.

Dans son paragraphe (I) de son article 1, la loi Avia exige que tous les sites Web (pas uniquement les plateformes géantes) censurent en 1h les contenus signalés par la police comme relevant du « terrorisme », sans que cette qualification ne soit donnée par un juge, mais par la police seule. Si le site ne censure par le contenu (par exemple parce que le signalement est envoyé un week-end ou pendant la nuit) la police peut exiger son blocage partout en France par les fournisseurs d'accès à Internet (Orange, SFR...). C'est la police qui produit le droit !

Volonté de museler les réseaux sociaux, un pas de plus vers un régime policier

L'expression et le débat du plus grand nombre est considérée par le pouvoir macronien comme un danger.

Les réseaux sociaux ne sont pas qu'un déversoir de haine, ce sont aussi des lieux d'expression libre, de liberté unique, grâce auxquels « *la pensée non consensuelle peut circuler en dehors des vérités officielles et se confronter au dissensus* ». Les réseaux

¹⁰ « *Dans cette période d'activité réglementaire extrêmement intense, comportant un risque juridique majeur, le Conseil d'État a servi de paratonnerre au gouvernement* », Serge Slama, professeur de droit public à l'université Grenoble-Alpes.

¹¹ Loi « contre les contenus haineux sur Internet » (dite « loi Avia »)

sociaux sont un lieu d'information aujourd'hui indispensable et sont l'agora contemporaine où s'exerce aussi un débat public de grande qualité.

Sans les réseaux sociaux, la gestion calamiteuse de la crise sanitaire du Covid-19 n'aurait pas pu être mise en lumière.

La France, vers un régime autoritaire ?

Milices privées en voie de légalisation

La commission des Lois a approuvé le 6 mai 2020 la proposition des députés LaREM qui permet à des sociétés privées de faire le travail de la police nationale et de la gendarmerie et proposent que les "*gardes particuliers*" de propriétés privées puissent constater, sur le territoire dont ils ont la garde, la violation des dispositions de l'état d'urgence sanitaire par procès-verbaux. Les milices privées sont en marche.

Exigeons que toutes les dispositions de l'état d'urgence sanitaire soient abrogées

Le président de la République a annoncé « *le passage en zone verte de tout le territoire* » métropolitain. L'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet devrait être abrogé dans son principe. Mais toutes les dispositions ne le seront pas, certaines devraient même intégrées dans le droit commun. Nous devons exiger et agir pour qu'aucune ne le soit à l'instar de celles de l'état d'urgence sécuritaire passées dans le droit commun.

Macron : « *Nous devons vivre en permanence avec le virus* »

Macron et son gouvernement mettent tout en œuvre pour habituer les français à la perspective de la poursuite de dispositions de l'état d'urgence sanitaire au prétexte que le virus existe encore. La Covid19 n'est pas le seul virus létal qui circule en France et dans le monde [12] et il existera encore longtemps.

Le virus continue à circuler mais à très petite vitesse et seulement dans certains territoires urbanisés. L'épidémie est maîtrisée, dans la plupart des départements français il n'y plus aucun nouveau cas déclaré [13].

Nous devons refuser de nous habituer à demander l'autorisation pour sortir, ne plus se saluer, se regarder en face mais derrière un masque.

Le maintien de dispositions de l'état d'urgence ne pourrait se justifier que par le souci du gouvernement de garder directement la main et de pouvoir réprimer et empêcher les manifestations.

La population française résiste avec succès

L'interdiction des manifestations défiée, bravée

20.000 personnes le 2 juin à Paris contre les violences policières et le racisme !

¹² Cf. dans Les Nouvelles de la Bigorre N° 358 du 14 mai 2020 l'article intitulé : « *Coronavirus et déforestation* » <http://lesnouvellesdebigorre.over-blog.com/2020/05/les-nouvelles-de-bigorre-du-14-mai-2020.html>

¹³ <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde#block-244210>; <https://geodes.santepubliquefrance.fr/>; <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4488433>

Le fascisant préfet de Paris Didier Lallement a interdit la manifestation du 2 juin contre les violences policières : résultat 20.000 personnes dans les rues de Paris. Claque magistrale.

Manifestation à Tarbes contre les violences policières

Les jours suivants des manifestations identiques sont tenues partout en France dont une à Tarbes le samedi 6 juin devant le Palais de justice malgré l'arrêté d'interdiction de manifester du Préfet des Hautes Pyrénées. La fédération du PCF des Hautes Pyrénées avait appelé à cette manifestation.

Manifestations interdites dans toute la France le 13 juin, interdictions de nouveau bravées

Quelques heures après ces manifestations le Conseil d'Etat publiait l'ordonnance d'annulation du décret. Cette décision du Conseil d'Etat n'est pas étrangère au succès impressionnant des manifestations contre les violences policières et le racisme qui se sont déroulées quotidiennement en France pendant presque quinze jours. Mais il ne faut pas se faire d'illusion et ne pas déléguer au Conseil d'Etat la défense de nos libertés, la preuve est dans la loi votée le 17 juin qui permet d'interdire de nouveau les manifestations.

Immense succès le 16 juin des manifestations des personnels soignants

Elles se sont déroulées dans toute la France. Des dizaines de milliers de citoyens sont également descendus «dans la rue» aux cotés des personnels soignants pour manifester leur soutien à leurs revendications. Près de 2.000 personnes se sont rassemblées devant l'hôpital public de Tarbes.

L'échec de « Stopcovid »

Le gouvernement se félicite que l'application Stopcovid ait été téléchargée 1,7 million de fois. Quel exploit, cela représente 2% de la population française de plus de 20 ans ! 98% de la population de plus de 20 ans n'a pas téléchargé l'application !

L'épidémie étant maîtrisée, selon le gouvernement lui-même, il est évident que Stopcovid n'a pas pour objet de « stopper la Covid 19 » mais de tester notre capacité à nous soumettre aux injonctions gouvernementales pour toujours plus et mieux maîtriser la population et la soumettre.

Résistons !

Alain Dubourg

Tarbes le 17 juin 2020

Sources :

- Stéphane Peu, député communiste, interview dans l'Humanité du 6 mai 2020
- François Sureau, avocat et écrivain, Le monde du 5 février 2019, « *Sans la liberté* » (éd. Tracts Gallimard, 2019).
- Par Patrick Wachsmann, Professeur émérite à l'Université de Strasbourg, IRCM.
- Interview croisée sur Atlantico.fr à propos de la loi Avia et des conditions de son adoption de Régis de Castelnau, qui a été avocat du Parti communiste français (PCF) et de la CGT, et Anne-Sophie Chazaud

Philosophe, chercheuse au collège doctoral catholique de Philosophie UCLY, « *Liberté d'inexpression, des formes contemporaines de la censure* », éd. l'Artilleur, (parution reportée à septembre 2020).

- Maître Éric Dupond-Moretti, le 15 mai 2020 à France Info
- 14 mai 2020 / Gaspard d'Allens (Reporterre)
- Dominique Bourg, philosophe, professeur honoraire à l'université de Lausanne, tête de la liste Urgence écologie aux élections européennes de 2019 en France. « *Le marché contre l'humanité* », Paris, PUF, 2019
- Public Sénat, interview par Rebecca Fitoussi de Dominique Rousseau, constitutionnaliste, professeur à l'école de droit de la Sorbonne Paris 1.
- https://www.huffingtonpost.fr/entry/lapplication-stopcovid-telechargee-un-million-de-fois-en-france_fr_5edb473bc5b6a80a46d47049

Presse

- Anaïs Thiébaut, « Le Journal des Femmes » du 04 juin 2020 (<https://sante.journaldesfemmes.fr/fiches-maladies/2627081-loi-etat-urgence-sanitaire-coronavirus-covid-19-france-prolongation-octobre-date/>)

Institutions

Conseil d'Etat : <https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-13-juin-2020-manifestations-sur-la-voie-publique>

Annexe

Ordonnance du 13 juin 2020 du juge des référés du Conseil d'Etat :

« *Le juge des référés du Conseil d'Etat soutient que :*

.....

- *il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion et à la liberté de manifester ;*
- *l'interdiction générale de tout rassemblement de plus de dix personnes est disproportionnée au regard du risque sanitaire ;*
- *elle est mise en œuvre de façon incohérente ;*
- *les mesures « barrières » fixées à l'article 1er du décret, qui s'imposent à tout rassemblement, réunion ou activité, et le port du masque sont de nature à assurer une conciliation suffisante avec l'objectif de protection de la santé.*

..... »